

La procédure pour la consignation d'un vote sur un amendement est la même que la précédente, sauf que le Président lit et la motion principale et la motion en amendement avant le vote, et met aux voix la motion en amendement.

C'est au greffier adjoint du Sénat qu'il incombe d'inscrire les voix. Il envoie un exemplaire de la feuille de vote au bureau des *Débats* et des *Journaux du Sénat* aux fins de publication.

Si une erreur s'est glissée dans une liste de scrutin, le Président la rectifie aussitôt que possible.

Voir Journaux du Sénat, 1964-1965, p. 276; 1970-1971-1972, p. 504.

Voir aussi Bourinot, 4^e édition, pp. 352-3.

S'il y a confusion, ou si une erreur ou une irrégularité se produit en cours d'un vote, le Président interrompt la procédure, remet la question aux voix et ordonne de voter de nouveau.

Voir May, 18^e édition, p. 390.

Un partage égal des voix est tenu pour négatif. Le Président peut voter et s'il décide de le faire, il est tenu de faire enregistrer son vote au moment du scrutin; il n'a pas voix prépondérante.

Voir articles 49(1) et 49(2) du Règlement. Voir également Bourinot, 4^e édition, p. 379.

Le public n'est pas obligé de se retirer de la tribune au moment d'un vote. Les portes étant fermées, personne n'est autorisé à entrer dans la tribune ou à en sortir au cours d'un vote, à l'exception des membres de la tribune des courriers parlementaires du Canada.

Dans un comité particulier, on vote, en pratique, soit à haute voix, soit à mains levées, et un partage égal des voix est tenu pour négatif. Un vote nominal est enregistré si le comité le décide.

Voir article 47 du Règlement.

En Comité plénier, le vote n'est pas enregistré.

ADRESSES À SA MAJESTÉ LA REINE ET AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Lorsqu'une Adresse à Sa Majesté la Reine est approuvée par le Sénat, une Adresse demandant au Gouverneur général de transmettre ladite Adresse à Sa Majesté est également approuvée.

Voir Journaux du Sénat, 1964-1965, pp. 84, 462-63, 630-31, 671; 1967-1968, pp. 198-99; 1977-1978, p. 58.

Pour chaque session, lorsque l'Adresse en réponse au discours du Trône est approuvée, l'Adresse est grossoyée et présentée à Son Excellence le Gouverneur général.

Voir Journaux du Sénat, 1979, pp. 92-93.